



Arrêt

n° 239 576 du 12 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 24 février 2020.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Irak en raison de sa confession sunnite, de son nom de clan, du fait qu'il ne pourra pas poursuivre ses études ou travailler librement. Le requérant soutient également craindre d'être séparé de sa petite amie belge.

2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

3. En effet, le Conseil constate tout d'abord qu'il ne peut se rallier à l'ensemble des motifs de la décision attaquée.

D'une part, si la partie défenderesse indique que « même si le CGRA est conscient que la situation générale à Bagdad reste difficile pour les personnes d'obédience sunnite, rien n'indique néanmoins que

cette situation générale est telle que toute personne musulmane d'obédience sunnite à Bagdad peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette appartenance religieuse. Il n'est pas question de persécutions systématiques de sunnites à Bagdad », force est de constater que la partie défenderesse n'a déposé, dans le dossier administratif tel qu'il lui est soumis, aucune information concrète qui permettrait au Conseil d'apprécier la situation qui prévaut actuellement pour les personnes d'obédience sunnite actuellement à Bagdad. La partie requérante, qui invoque son obédience sunnite comme motif de crainte de persécution mais ne produit pas davantage d'informations à cet égard, ne permet pas non plus au Conseil de se prononcer sur ce point en toute connaissance de cause. Le Conseil estime dès lors nécessaire que lui soient produites des informations actualisées et spécifiques concernant la situation des personnes d'obédience sunnite à Bagdad.

D'autre part, en ce qui concerne les documents afférents au meurtre de l'oncle Ab. du requérant en janvier 2018 et au kidnapping du fils de cet oncle, le Conseil estime que le seul renvoi au point 2.5.15. de l'arrêt n° 211 111 du Conseil ne suffit pas à remettre en cause les allégations du requérant qui se réfère à de tels documents afin de montrer que sa seule appartenance au clan A. fonde dans son chef une crainte de persécution en cas de retour à Bagdad. En effet, dans l'arrêt susmentionné, le Conseil s'était limité à indiquer, sans toutefois remettre en cause la réalité de ce meurtre et de cet enlèvement, que lesdits documents ne possédaient pas une force probante suffisante pour établir un lien entre de tels événements en 2018 et les problèmes que la famille nucléaire du requérant aurait rencontrés avec des milices chiites en 2013. Partant, le Conseil estime opportun, à la suite de la partie requérante, d'examiner plus en profondeur les craintes invoquées par le requérant à raison de son appartenance au clan A.

4. En outre, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il doit se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE, ce qui signifie qu'il limite son examen à la situation qui prévaut au moment de sa délibération.

Or, dans le cadre de cet examen *ex nunc* auquel il est tenu en l'espèce, le Conseil constate qu'il apparaît des dossier administratif et de la procédure que les informations les plus récentes relatives aux conditions de sécurité actuelles à Bagdad sont celles reprises dans le Country of Origin Report de mars 2019 du Bureau Européen d'Appui en matière d'asile, lequel fait mention du fait qu'il contient des informations à jour au 31 décembre 2018. Dès lors que la partie défenderesse reconnaît le caractère « complexe, problématique et grave » de la situation prévalant à Bagdad, le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu, pour les parties, de produire des informations actuelles relatives à la situation de violence prévalant à Bagdad.

5. Enfin, le Conseil constate que, dans sa requête, le requérant fait état d'une nouvelle crainte en cas de retour en Irak. En effet, le requérant soutient craindre d'être enrôlé de force par l'armée ou les milices irakiennes.

Il apparaît dès lors opportun, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que ce nouvel élément lié au risque de retour du requérant en Irak soit analysé par la partie défenderesse et que celle-ci se prononce quant à ce, le Conseil rappelant néanmoins à la partie requérante qu'il lui revient de produire tout élément utile permettant d'établir la réalité de la crainte alléguée à cet égard.

6. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures

d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés aux points 3 à 5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 novembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN